



# Politique de soutien et d'incitatifs à l'entrepreneuriat

## Municipalité de Saint-Julien

### PRÉAMBULE

En vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut accorder une aide à une entreprise du secteur privé propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur son territoire. Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Julien considère qu'il est dans l'intérêt public qu'une politique en ce sens soit adoptée afin d'inciter des entreprises à s'établir sur le territoire de la Municipalité, mais également à agrandir ou moderniser leurs installations, dans l'objectif de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la Municipalité.

### OBJECTIFS

La politique a pour but de mettre en place une aide aux exploitants d'entreprises du secteur privé afin de favoriser le développement économique de la Municipalité, notamment par le maintien et la création de nouveaux emplois sur son territoire, l'augmentation de sa richesse foncière, ainsi que la densification du périmètre urbain. Elle vise également à stimuler l'activité économique du secteur des commerces et des services, ainsi qu'à préserver les entreprises existantes.

### TERRITOIRE D'APPLICATION

Afin de répondre à ces objectifs, la politique s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Julien.



## **ADMISSIBILITÉ**

### **Clientèle admissible**

Toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence pour aîné. La politique ne s'applique pas dans le cas d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la loi sur les services de santé et les services sociaux.

De plus, le demandeur doit :

- a) être enregistré au Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- b) être situé dans le territoire d'application de la présente politique;
- c) être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

### **Clientèle non-admissible**

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) l'entreprise qui transfère dans un immeuble situé dans le territoire de la Municipalité des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) l'entreprise qui bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

### **Conformité**

Pour que l'entreprise soit admissible à une aide financière, le projet présenté doit en tout point être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme à la Municipalité de Saint-Julien.

### **Retombées**

Lors de l'analyse de la demande, les retombées sur le milieu seront évaluées, notamment : la réponse aux besoins de la population, la richesse foncière, le rayonnement et le dynamisme de la municipalité...



## AIDES FINANCIÈRES DISPONIBLES

### **Volet 1 : Implantation, relocalisation, agrandissement et modernisation d'une entreprise**

La Municipalité de Saint-Julien peut accorder une aide financière à toute personne physique ou morale déposant un projet visant à implanter, relocaliser, agrandir ou moderniser une entreprise dans un immeuble.

Dépenses admissibles :

- Honoraires professionnels liés directement au projet : consultant externe, formateur spécialisé, conseiller en entreprises, notaire, comptable, avocat, architecte, etc.;
- Dépenses liées à la réalisation de travaux de construction ou de rénovation;
- Dépenses en capital (immobilisations) : matériaux et équipement spécialisé liés directement au projet;
- Dépenses liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC) : logiciels, licences, brevets, etc.

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un maximum de 10 000 \$ par projet.

### **Volet 2 : Promotion et développement du marché**

La Municipalité de Saint-Julien peut accorder une aide financière à toute entreprise qui présente un projet permettant de développer son marché de vente et améliorer sa promotion dans une optique de pérennité de l'entreprise.

Dépenses admissibles :

- Dépenses pour le remplacement, la restauration ou l'implantation d'une nouvelle enseigne commerciale principale devant ou sur l'immeuble où est localisée la place d'affaires de l'entreprise;

Le montant de l'aide financière pour ce volet peut atteindre un maximum de 500 \$ par projet.



## **VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La valeur de l'aide qui peut être accordée à une entreprise est déterminée par le Conseil municipal à partir de la grille d'analyse qu'il s'est doté. Une demande peut inclure un ou plusieurs volets de la politique.

Au cours d'un même exercice financier et en application de la politique, la Municipalité est en droit d'accorder à différentes entreprises admissibles, une aide totale ne dépassant pas les crédits prévus au budget annuel (25 000 \$).

## **PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE**

Pour bénéficier de la politique, la personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité ci-haut décrites doit remplir le formulaire de demande fourni par la Municipalité, y indiquer toutes les informations qui y sont requises, apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives pour soutenir sa demande. (ANNEXE A)

Toutes les demandes d'aide faites en vertu de la présente politique doivent être acheminées à la Municipalité avec tous les documents requis. Le Conseil municipal de la Municipalité dispose alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande complète afin de procéder à son analyse.

En cas d'acceptation, le Conseil municipal fixe par résolution le montant de l'aide accordée en fonction des paramètres de la grille d'analyse et en avise le demandeur par écrit. En cas de refus, le demandeur est également avisé par écrit de la décision rendue en regard de sa demande.

La Municipalité met en garde le demandeur en mentionnant que le seul fait de répondre aux critères inscrits dans la présente Politique ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du Conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires et d'autre part, de l'évaluation du projet par le Conseil. Les objectifs, les critères prévus à la politique, ainsi que les pouvoirs et limites qui sont imposés par les lois et les régissent sont également pris en compte dans l'évaluation des projets.

## **RECOMMANDATION**

Le conseil municipal recommande fortement de contacter les intervenants en développement économique de la MRC, ainsi que de la SADC pour connaître les programmes d'aide complémentaires.



## **CONDITION DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Pour tout projet comprenant des travaux de rénovation ou de construction, une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construction doit être effectuée auprès de la Municipalité.

Les travaux de rénovation ou de construction compris dans la demande d'aide ne doivent pas être débutés avant que le Conseil municipal statue sur la demande d'aide.

Le versement de l'aide est conditionnel au paiement de tout arrérage de taxes foncières et de toute autre somme due à la Municipalité par le demandeur.

## **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La Municipalité verse à l'entreprise s'étant vu accorder une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière accordée dans un délai de soixante (60) jours suivant l'acceptation de la demande.

Le versement du cinquante pour cent (50 %) restant de l'aide financière est conditionnel à la production et au dépôt par le demandeur, dans un délai d'un an de l'acceptation de sa demande, d'un rapport décrivant à quelles fins l'aide consentie a été utilisée et si les objectifs visés ont été atteints (ANNEXE B). Le solde est versé dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport final dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que les objectifs visés ont été atteints intégralement. La Municipalité se réserve le droit de réviser le montant du deuxième versement de l'aide dans le cas où les objectifs visés n'ont été que partiellement atteints.

## **REMBOURSEMENT OU FIN DE L'AIDE**

La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

La Municipalité peut aussi réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée si l'entreprise cesse d'être en opération dans les trois (3) ans du versement de l'aide.

Lorsque l'entreprise met fin au projet pour lequel elle a obtenu de l'aide, ladite aide cesse au moment de l'arrêt des activités ayant rendu l'entreprise admissible.

## **DURÉE**

La présente politique peut être modifiée en tout temps. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée par le conseil municipal.